



Arrêt

**n° 220 429 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 20 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.4. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Travail au noir : Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV n° [...] rédigé par police locale de Bruxelles

Risque de fuite: L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

OQT antérieur : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/01/2012

OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 14/08/2013»

1.5. Le 8 janvier 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les deux actes visés au point 1.1. (arrêt n°214 759).

1.6. Le 29 avril 2019, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, et a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.2. (arrêt n° 220 428).

1.7. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs » et des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle fait valoir que « La partie adverse estime la mesure de remise à la frontière et la décision privative de liberté qui l'accompagne nécessaires, d'autre part, parce qu'il considère que le requérant représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il n'existe dans l'ordre de quitter le territoire aucune justification à cette affirmation, étant donné que le fait que le requérant ait été arrêté alors qu'il ne portait pas de permis de travail ou le fait qu'il n'ait pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire sont sans rapport avec la qualification de « danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » dont il fait l'objet. L'Office des Etrangers a dès lors méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et s'est également rendu coupable d'une erreur manifeste d'appréciation. De plus, il convient d'insister sur le fait que « L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient » (Cass., 21 décembre 1993, Pas. I, p. 1104 ; C.E., 12 mai 1989, arrêt n°32.560, R.A.C.E., 1989). Force est de constater que cette exigence n'est pas remplie en l'espèce dès lors que le requérant ne se trouve pas dans les conditions justifiant l'octroi automatique d'un ordre de quitter le territoire énoncées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et ne comprend dès lors pas pourquoi un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Ce faisant, la partie adverse a également violé le principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (voir e. a. C.E. 11 juin 1999, n° 80.912, Van Acker), et s'est dès lors rendu coupable d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, la partie adverse fonde sa décision sur la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire qui lui ont été décernés le 13 janvier 2012 et le 14 août 2013. Or un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 14 août 2013 et est actuellement pendante devant Votre juridiction. Même si, aux termes de la loi du 15 décembre 1980, ce recours n'est pas suspensif, il ne fait néanmoins aucun doute que le fait d'infliger un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant avant le terme de la procédure précédemment engagée porte une atteinte de manière disproportionnée au droit qui est le sien au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

3. Discussion.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. A titre liminaire, l'argumentation de la partie requérante, relative à une mesure de remise à la frontière et une décision privative de liberté, n'est pas pertinente, puisque l'acte attaqué n'est pas assorti de telles mesures.

L'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1° et 8°, et à l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, même si l'interdiction d'entrée, visée, a été annulée par le Conseil (voir point 1.6.), et sans devoir se prononcer sur le motif pris sur la base de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, les autres motifs suffisent à fonder l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie requérante, relative à l'introduction d'un recours, non suspensif, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., ne présente pas d'intérêt. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde également sa décision sur un autre ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., que la partie requérante ne prétend pas avoir contesté, et qui est, par conséquent, exécutoire.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS